

La Grande fontaine.



La Grande Fontaine appelée ainsi a été plusieurs fois remaniée, c'est là que l'on trouve la nouvelle copie de la statue de St Quirin. Elle est dans la catégorie des fontaines adossées.

On parle de la niche en 1859, elle a été découverte lors des derniers travaux de rénovation. Cette niche était cachée par du ciment et l'emplacement a été utilisé pour l'affichage : affichage publicitaire et malheureusement aussi pour divers avis et décrets comme les convocations pour aller à la guerre.

Elle était encore alimentée par la source du Puolat, la conduite d'eau se trouvait juste au niveau de l'auge semi circulaire. Elle s'est appelée Sainte Barbe et la source Sainte Barbe est située pas si loin de la source de Saint Quirin. C'est à dire entre La Collée et celle qui passe sous la Chapelle. Maintenant l'appellation Sainte Barbe, n'est plus utilisée.

Le tour de la Chapelle a été drainé et si à l'origine, la Chapelle a été bâtie au-dessus de la source, l'eau n'apparaît qu'en hiver, de même qu'à la Collée. On dit maintenant source Saint Quirin. Pour pouvoir alimenter la fontaine depuis la source Ste Barbe, cela n'a pas été facile et l'acquisition a duré plus de 10 ans.

En date du 18-11-1825, on note le branchement depuis la source du Puolat, et on parle de l'installation de l'abreuvoir de la Grande Fontaine (la partie ronde).

C'est en date du 13-7-1839 que l'on note l'achat de la source Ste Barbe, parce que le débit de la source du Puolat devenait insuffisant.

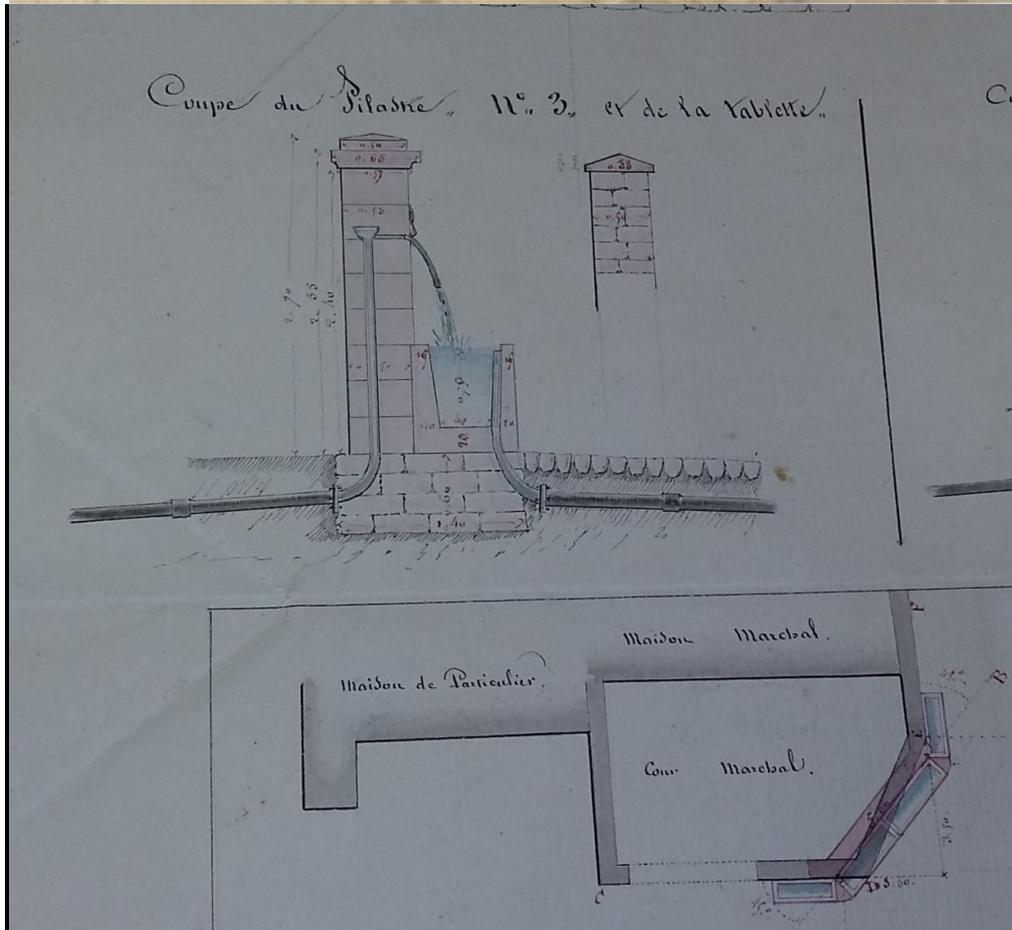
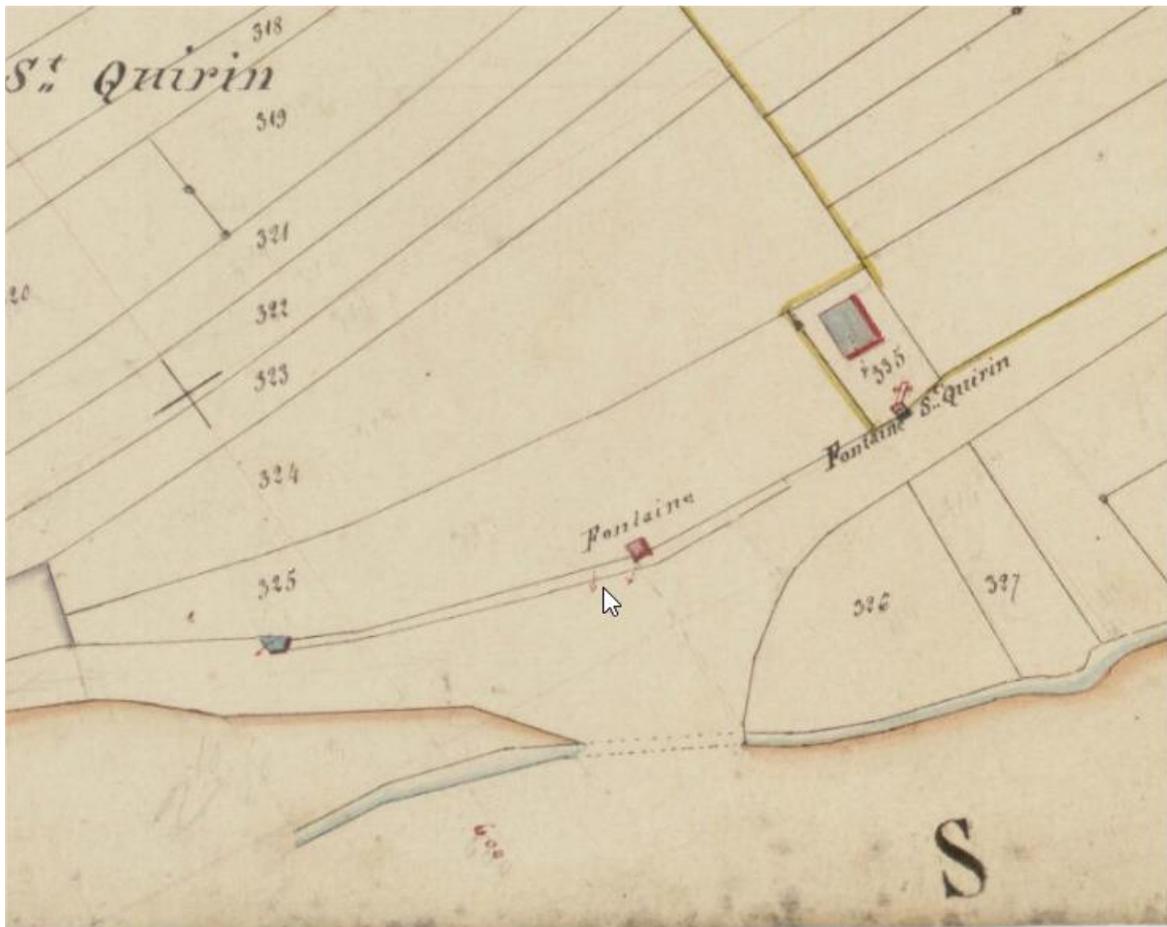
La niche a été adaptée et une copie de la statue de Saint Quirin y a été déposée.

Au début, il n'y avait que l'auge semi-circulaire. C'est en 1839 qu'il fut décidé d'adjoindre les deux auges rectangulaires pour faciliter l'abreuvement, pour le bien des bêtes.



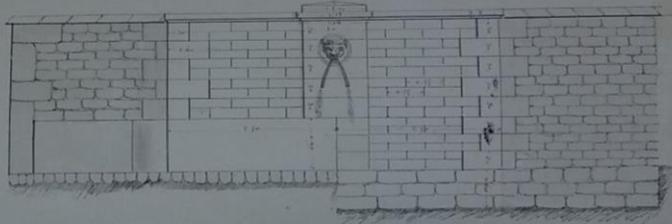
La source Ste Barbe, (l'amas d'eau actuel est au 2^{ème} plan). Le trop plein d'eau vient dans cette chapelle d'eau et ensuite, cette eau repart dans le bief, c'est à dire le ruisseau de Mureau.



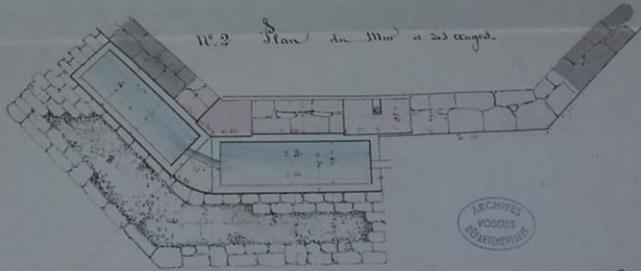


Plans joints au projet d'Établissement d'un Abreuvoir dans la Commune de Sarignaf
 sous Murcaux

Dessin N° 1. Elevation du Mur auquel seront addressés les tuyaux.



N° 2 Plan du Mur et des tuyaux.

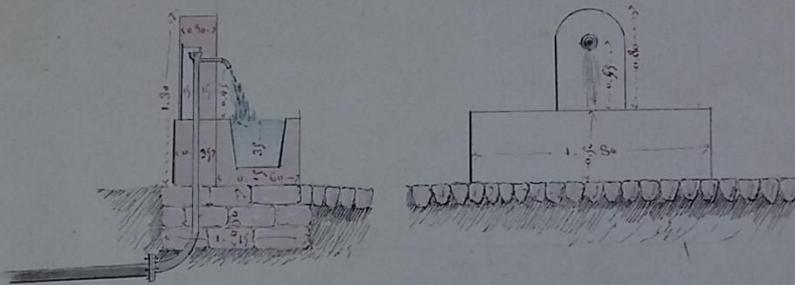


N° 4.



N° 4.

Coupe et Elevation du Pilastre
 à placer au bas de la Rue de l'Eglise.



18.11.1825

Département des Vosges
Sous-Préfecture de Neuf-Bataillon
Commune de Pargny, Sous-Mairie

Estimation de la Dépense faite pour recréation de nouvelles sources propres à alimenter l'Établissement de la Commune de Pargny.

Monsieur le Préfet, l'Établissement ayant été visité par Monsieur le Maire de la commune de Pargny, S. M. a constaté les travaux que cette commune n'est en mesure de faire et pour lesquels elle est autorisée de recourir, n'ayant par elle-même les fonds nécessaires, s'est rendu le 17 novembre sur les lieux et après avoir vu les lieux et les plans qui sont déposés par suite de l'opposition soumise, il a établi ainsi qu'il suit le détail de la dépense faite pour construction des nouvelles sources et les indemnités dues aux propriétaires et à titre d'entretien de la commune, les frais pour le transport de ces matériaux sur les lieux de destination, et les frais de passage de la route de Pargny à travers les propriétés...



1 ^{re} Pose de 150 ^m Courants de Chêne en fût	98 ^{l.} 50 ^{c.}
2 ^o Dépense de ces 150 ^m	
Détail pour un Mètre Courant	
Ouverture de la tranchée, à 60 ^{c.} cubes de déblais à 2 ^o 60 ^{c.} le M. cube ci	1 ^o 36 ^{c.}
Dépose de 111 M. de tuyaux, compris fût de passage de maubouche ci	0 ^o 45 ^{c.}
Dépose de ciment à l'usage de Peche enveloppant les tuyaux ci	0 ^o 09 ^{c.}
Prix pour un M. Courant	0 ^o 90 ^{c.}
1^{re} Pose de Courants à ce prix Valent	130^o 00^{c.}
3 ^o Ouverture de nouvelles tranchées et conduites de nouvelles sources trouvées	
1 ^{re} tranchée de 1 ^o 20 ^m de long et de 1 ^o 20 ^m de large, au milieu de la longueur de 1 ^o 20 ^m	1 ^o 20 ^m 10 ^{c.}
Une profondeur réduite de 1 ^o 20 ^m	0 ^o 75 ^{c.}
Une largeur réduite de 1 ^o 20 ^m	0 ^o 75 ^{c.}
à reporter	108^o 00^{c.}
	1117^o 50^{c.}

1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800

Q: compte 108. n. 1117 fo

2^e nombre d'embranchement avec le précédent ..
 Longueurs 18.
 Suspension reduite 1.
 Largeur reduite 0.75.
 Cube total Del Deblie 127. 90.

3^e nombre d'embranchement de 0,60, l'un Valent
 Courant De 0,60, l'un Valent 96. 60
 Courant De 0,60, l'un Valent 96. 60
 Total 169 90

13 fo.
127. 90.
96. 60
169. 90

4^e Indemnité à payer au J^o fait d'entrepreneur
 à trois habitant De la Commune.

Le J^o fait par suite Du retard De jet de ses souvenies
 qu'il a prouvé Dans l'achèvement de son ouvrage, resté
 seul cause par les difficultés survenues entre le premier
 et la femme, ce qui l'oblige à travailler Depuis ce temps
 par Jour bien compte De tout la baine et les sand
 plusieurs qui courent les rails De Longuey, ce qui lui
 occasionne Des frais D'équipement, l'indépendamment D'une
 perte De temps et une gêne considérable a droit à une
 indemnité De 200. 00.

200. 00

Le S. Bastien Dans le passage Duquel on a été forcé
 de faire passer le file De corde, ce qui a nécessité l'usage
 et l'usage De son plancher et l'écroulement De la maison
 pendant plus De deux mois et De plus établi une loggia
 servitude dans la maison a droit à une indemnité De

80. 00

Deux autres particuliers Dans le passage Desquels
 passe le file De corde, ce qui a coûté chez l'un
 un carreau presque entier en planche de poutre, et chez
 l'autre deux arbres fruitiers ont droit le premier à une
 indemnité De 80. 00 et le deuxième à une femme De 80. 00
 le public pour le tout

8. 00

Total 187. 90

Si De ce total on Deduit la Valeur Des
 Dépense et Dont l'Estimation Sont:

Detail pour un All. Courant ..
 12. 60 de poutre reprise par l'entrepreneur à son Jour De
 28. 50 de poutre 3. 50
 Coûts en planche pour le 1^{er} Decagramme De la poutre

187. 90
3. 50
184. 40

(*) Frais par Jour occasionnés par suite d'entrées dans le cas
 2 hommes pour venir l'ouvrage à son Jour 2.
 Augmentation de paie De 0,50 à chacun Des deux
 aides poutres ci pour 2 1.
 Augmentation de paie De 1/2 par Jour au Maître poutre 1.
 Total 3. 00

	r. e.
reprise par l'Entrepreneur comme ci-dessus y compris	3. 84. 1845.
à raison de 0 f. 10 c. le kilogramme	0. 97.
	<hr/>
Valeur d'un Mètre de tuyau	3. 81 ^{c.}
	mmmm

Le No. en fourniture des pipes Valant 971. 80.

Cette pour dépense totale des
travaux fait ci 978^{c.} 80

Paris le 19. Novembre 1824.


Vosges.

Extrait du registre des délibérations prises par le Conseil municipal de la commune de Dargny sous-Mureau pendant l'année 1839.

Arrondissement de Neufchâteau

Session Annuelle.

Commune de Dargny sous-Mureau.

Le Conseil municipal de la commune de Dargny sous-Mureau, a sié debate également en session, le huit Mai, mil huit cent trente-neuf. Monsieur le Maire a proposé sur le bureau une promesse du sieur Alexandre Nicolas Marchal, tendant à créer, à la commune de Dargny, une source dite St. Barbe, ainsi que d'autres petites sources qui se trouvent aux environs de celle-ci, moyennant une somme de quinze cents francs.

En vendant la source et les sourceillants qui se trouvent aux environs, le vendeur se réserve la décharge ou trop-plein des eaux qui ne sera changé en aucune manière de son cours, de manière à ce que la sur-abondance des eaux puisse retomber toujours dans le bief de son moulin.

D'autre part, le vendeur donne droit à la Commune de faire des puits jusqu'à concurrence de trente-cinq mètres de long, pour amasser lesdits sourceillants; mais elle ne pourra s'approprier les deux sources qui le même vendeur se réserve à présent, et si dans la suite la source dite St. Barbe vient à se sécher, la Commune pourra la rechercher jusqu'à bon lui semblera, sans être obligée d'indemniser le vendeur et sans danger, cependant, les sources dites la Collé et St. Quirin.

A quoi le conseil a délibéré ce qui suit:

Considérant que la source et les sourceillants qui le sieur Alexandre Nicolas Marchal, se propose de vendre à la Commune, sont de première nécessité pour l'établissement des fontaines qu'on se propose de faire.

Considérant aussi qu'il n'existe pas de sources plus avantageuses dans la Commune,

le Conseil déclare autoriser Monsieur le Maire de Dargny à traiter avec ledit sieur Marchal pour



achetés la sousa et les souscillants, dits, moyennant la
Somme de quinze-cents francs.
fait en séance, les an et jour avant-dits, par
les membres yisens qui ont signé avec nous après
lectur. faite.

Signé W. Colon, A. Nard, J. No. Edm, Ch. Chisriod,
J. Fleuret, C. Marsal, J. S. Guillaume et Marschal, maire.

Pour copie conforme
Le Maire Des Burgny-sous-Mureau.
Marschal



26
Du 11 Juillet 1839

2171

Vente

neuf, en l'étude, avant midi :

d'une source dite **Sainte-Parthe**
Et autres environnements situés
sur le territoire de Sargny, sous
Mureau.

Pardevant M. Louis Paul Bougny, Notaire

et la résidence & pour l'arrondissement de Neufchâteau
Fait présent.

au profit de la commune
de Sargny-sous-Mureau

Le Sr. Alexandre Nicolas **Marchal**, propriétaire &
meunier, demeurant à Sargny-sous-Mureau,

Le Sr. Alexandre Nicolas
Marchal, meunier
demeurant au même lieu.

lequel, a par ces présentes, déclaré vendre & céder

en toute propriété, avec promesse expresse de garantir &
jouir, ainsi qu'il est exprimé par la loi.

A la Commune de **Sargny-sous-Mureau**,

Principal 1500^{fr}

représentée & acceptant par le Sr. Joseph André Marchal,
propriétaire, demeurant, pour ce, ici présent, & agissant

en qualité de Maire actuel de cette commune, autorisé
à ce faire, par arrêté de M. le Préfet des Vosges, pris
en conseil de préfecture, en date du vingt sept juin dernier, et

dont une expédition de l'original administrativement par M. le
Sr. Préfet de Neufchâteau, est demeurée annexée à
la minute des présentes, & sera visée pour timbre lors de
son enregistrement des mêmes présentes.

Amis
21



Une source dite **Sainte-Parthe**, située sur une

propriété appartenant au vendeur, territoire du dit Sargny, et
lieu dit près de la Chapelle Saint Guirin, ainsi que les dites
sources qui l'environnent, pour le tout servir à l'établissement & à
de plusieurs fontaines en cette dernière Commune

Dans la présente vente ne se trouvent pas comprises

les sources appelées l'une la Colloc, & l'autre Sierred,
Guirin, qui demeurent expressément réservées au vendeur.

2171

Il en sera réservé également la décharge ou le trop plein
des eaux, s'il y a lieu, à provenir d'elles sources ci-dessus vendues

Nou. Préfet des Vosges, étant en conseil de Préfecture
ou étaient présents M. M. Abram de Zincoourt & Perge,

Sur la délibération du conseil municipal de
Bargny-sous-Mureau, en date du huit mai dernier, votant
l'acquisition de plusieurs sources appartenant au S.
Marchal, du même lieu pour les faire servir à l'établissement
de fontaines publiques;

Vu la soumission par laquelle ce propriétaire
s'offre à céder les dites sources, moyennant la somme prin-
cipale de **quinze cents francs**.

rapporté au ratio du mot
quinze, rayé comme nul et
conté -

(Signature)

Vu le procès verbal d'estimation dressé par
deux experts contradictoirement nommés qui en ont porté
la valeur à la même somme de **quinze cents francs**
: 1500 **frs** l'acte de l'enquête de commodo & incommodo
à laquelle a été procédé par un commissaire ad hoc

1699/1111

Vu le certificat du receveur particulier
constatant que la caisse centrale de ce service est débitrice
envers la commune de Bargny-sous-Mureau d'une somme
de **vingt un mille francs**.

Vu l'avis de M. Le Préfet de Neufchâteau
en date du 27 sept. quin. courant.

Vu l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837.

Considérant qu'il résulte des pièces produites
qu'il s'agit de sources dont l'acquisition est
indispensable à cette commune pour servir à
l'établissement de plusieurs fontaines

que le prix auquel le propriétaire consent à les
céder ne paraît pas exagéré, qu'il est d'ailleurs en rapport

(Signature)

avec celui déterminé par les experts & qui pourra être
facilement acquitté sur les fonds libres de la caisse municipale,
L'avis du conseil de Préfecture entendu,

Arrêtons :

La Commune de Sargny-sous-mureau est autorisée
à acquiescer à St. Al. Janin & Nicolas Marchal, la source dite
Sainte Barbe, située sur une de ses propriétés, ainsi que
les petites sources qui l'environnent pour servir à
l'établissement de plusieurs fontaines moyennant la somme
principale de **Quinze cents francs** qui sera acquittée sur
les fonds libres de la caisse municipale sous les clauses, & il
conditions mentionnées dans la fourniture de St. Marchal.

L'acte de cette acquisition qui sera passé par devant
Notaire sera soumis à notre approbation.

Une expédition du présent arrêté sera adressée à M^r le sous Préfet de Neufchâteau
avec invitation de prescrire les mesures nécessaires à son exécution.

Epinal le vingt sept juin mil huit cent trente neuf.

Signé: R. de Labergerie.

Pour expédition conforme délivrée à M^r le sous Préfet de Neufchâteau
Le conseiller de Préfecture, Secrétaire Général.

Signé: Edouard Berge.

Pour Expédition délivrée administrativement, avant l'enregistrement
de la minute des présentes à M^r le Préfet du Département de Vosges,
ce requérant sous cette forme par M^r Louis Paul Auguy Notaire à
Neufchâteau, sousigné: Ce 13 juillet 1839.

Auguy

Insérée au Bulletin de la Commune de Sargny-sous-mureau